

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 1401479**

---

M. J N

---

Mme Lambert  
Rapporteur

---

Mme Khater  
Rapporteur public

---

Audience du 12 mai 2016  
Lecture du 26 mai 2016

---

19-08  
C+

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif d'Amiens

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 avril 2014, M. J N, agissant en qualité de tuteur de Mme O, représenté par Me Kail, demande au Tribunal :

1°) d'annuler le titre de recettes du 25 septembre 2013 émis à l'encontre de Mme A O par le centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise ;

2°) d'annuler les oppositions à tiers détenteur des 13 janvier 2014 et 5 février 2014 portées sur les comptes BNP Paribas et Caisse d'épargne de Mme A O ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise les frais d'hospitalisation de Mme A O pour un montant de 130 307,58 euros ;

4°) de condamner le centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise à lui verser, en sa qualité de tuteur de Mme A O, la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- par jugement du 31 mai 2012, il a été désigné tuteur de sa cousine, Mme A O, qui souffre depuis de nombreuses années d'une pathologie psychiatrique invalidante ;

- Mme O a été hospitalisée sous contrainte au centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise le 3 janvier 2012 ;

- le centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise a émis un titre de recettes le 25 septembre 2013, reprenant la facturation des forfaits hospitaliers de Mme O du 3 janvier 2012 au 31 décembre 2012 pour un montant total de 130 307,58 euros ;

- le centre hospitalier a méconnu le droit à l'information financière consacré par l'article L. 1111-3 du code de la santé publique, qui est également valable à l'égard du malade faisant l'objet de soins psychiatriques, avec ou sans son consentement, et ce, en application des dispositions de l'article L.3211-3 du code de la santé publique ;

- le titre de recettes en litige, émis plus de 19 mois après l'admission de Mme O, caractérise le manquement manifeste du centre hospitalier dans l'exécution de son devoir d'information sur les conséquences financières de son hospitalisation au préjudice de Mme O ;

- le centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise qui ne s'est aucunement assuré de l'affiliation de Mme O à l'assurance maladie au moment de son admission et qui n'a pas concouru à son affiliation pendant 18 mois, n'a pas satisfait à son obligation d'information sur les conséquences financières de l'hospitalisation, en violation des dispositions de l'article L. 1111-3 du code de la santé publique ;

- l'inscription rétroactive à l'assurance maladie au 1<sup>er</sup> novembre 2012 n'a permis la prise en charge du séjour hospitalier de Mme O que pour les mois de novembre et décembre 2012, le reste demeurant à sa charge en totalité ;

- la responsabilité du centre hospitalier interdépartemental se trouvant engagée, les frais d'hospitalisation de Mme O doivent rester à sa charge.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 juin 2014, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise conclut au rejet de la requête ;

Il soutient à titre principal qu'il a été assigné à tort compte tenu que le titre de recettes en litige a été recouvré.

Par un mémoire enregistré le 27 mars 2015, le centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 mai 2016 :

- le rapport de Mme Lambert, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Khater, rapporteur public.

1. Considérant que le centre hospitalier interdépartemental (CHI) de Clermont de l'Oise

a émis le 25 septembre 2013 un titre de recettes à l'encontre de Mme A O, d'un montant de 130 307,58 euros, correspondant à son hospitalisation dans cet établissement hospitalier spécialisé à compter du 3 janvier 2012 et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2012 ; que le 13 janvier 2014 et le 5 février 2014, le trésorier du centre hospitalier a adressé respectivement à la caisse d'épargne d'île de France et à la BNP Paribas, établissements bancaires de Mme O, une opposition à tiers détenteur ; que M. N, agissant en qualité de tuteur de Mme O, doit être regardé comme demandant par la présente requête la décharge de l'obligation de payer ladite somme ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1111-3 du code de la santé publique : *« Toute personne a droit, à sa demande, à une information, délivrée par les établissements et services de santé publics et privés, sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et les conditions de leur prise en charge.(...) »* et qu'aux termes de l'article L. 3211-3 du même code : *« (...) toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée : (...) b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1. (...) »* ;

3. Considérant que l'obligation d'information du centre hospitalier de Clermont de l'Oise est fondée sur le seul article L. 3211-3 du code de la santé publique, dès lors que, d'une part, cet article règle la situation particulière des personnes admises en soins psychiatriques, notamment en cas de péril imminent au sens des articles L.3212-1 et suivants du code de la santé publique et, d'autre part, renforce les garanties en faveur de ces patients fragiles en ne subordonnant pas l'obligation d'information sur leur situation juridique et leurs droits à une demande préalable de leur part ;

4. Considérant que, d'une part, le CHI de Clermont soutient, sans être contesté sur ce point, que le livret d'accueil de la personne hospitalisée, qui présente notamment une information sur la prise en charge des frais d'hospitalisation auxquels le patient peut être exposé, est remis à chaque patient dès son arrivée en hospitalisation et que, d'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que Mme O aurait été privée de tout discernement lors de son admission ; que, par suite, il y a lieu de considérer que le centre hospitalier rapporte la preuve qu'il a rempli son obligation d'information à l'égard de Mme O et qu'ainsi, aucune faute de nature à engager sa responsabilité ne peut être retenue contre lui ;

5. Considérant, au surplus, qu'alors même qu'il ne ressort d'aucun texte qu'une telle obligation lui incombait, comme le soutient le requérant, le CHI a accompli des démarches en vue de connaître le régime de sécurité sociale et la caisse d'affiliation de Mme O dès le début de son hospitalisation, et qu'une fois connue l'absence de couverture sociale de l'intéressée, l'assistante de service social a mené les démarches en vue de l'affiliation de Mme O, en sollicitant une rétroactivité de cette affiliation au début de l'hospitalisation ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. N doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de M. N est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. J N, au centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise et au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 12 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. Gaspon, président,  
Mme Lambert, premier conseiller,  
Mme Alidière, conseiller.

Lu en audience publique, le 26 mai 2016.

Le rapporteur,

*signé*

F. LAMBERT

Le président,

*signé*

O. GASPON

La greffière,

*signé*

S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.